

5AV: la gôn a été levée 3h20 après que l'ordre en a été donné par le procureur, sans qu'aucun acte ait été effectué et alors que les deux autres personnes interpellées en même temps que l'intéressé par lesquelles l'ordre de lever la gôn avait été donné au même moment s'étaient vu notifier la fin de cette mesure immédiatement

Fax émis par : +33 4 72 48 89 56

GREFFE RETENTIONS

21-07-09 16:03

Pg 2/4

2009/209

**EXTRAIT  
DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA  
COUR D'APPEL**

**COUR D'APPEL DE LYON**

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 2009/209  
Nom du ressortissant : ONER Arif  
Préfet de : SAVOIE

**ORDONNANCE**

Nous, Hélène HOMS, conseiller à la cour d'appel de LYON,  
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 29 juin 2009 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L. 222-6 et L. 552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de Yolène BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Xavier BONPAIN, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 21/07/09 dans la procédure suivie entre :

monsieur O. Arif  
né(e) le 1980 à ARABAN (TURQUIE)  
nationalité :turque

**APPELANT**

présent à l'audience avec le concours de M. SOMNEZ, interprète assermenté en langue turque et assisté de son conseil Maître AMAR Cécile, avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé.

**ET**

**Le préfet de SAVOIE**  
**INTIME**

Non représenté bien que régulièrement convoqué,

Avons mis l'affaire en délibéré au 21/07/09 à 12 heures 15 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA-LYON\_21-07-2009\_0

2009/209

-2-

**FAITS ET PROCÉDURE**

Attendu que par arrêté du 16/07/2009 le préfet du département de la Savoie a prononcé la reconduite à la frontière de Arif O. de nationalité turque et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 16/07/2009 à 19h12 :

Attendu que par ordonnance du 18/07/2009 à 14h00 le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a ordonné son maintien en rétention pour un délai maximum de 15 jours à compter du 18/07/2009 à 19h12 ;

Attendu que par déclaration parvenue au greffe de la cour le 20/07/2009 à 09h46 Me AMAR, conseil de l'intéressé, a interjeté appel de l'ordonnance susvisée ;

Attendu que l'appelant soutient que l'irrégularité de la procédure au motif qu'il a été retenu arbitrairement dans les locaux des services de police entre 15h40, heure à laquelle le Procureur de la République a ordonné la mainlevée de la garde à vue et 19h11, heure à laquelle la fin de la mesure lui a été notifiée ;

Attendu que par mémoire régulièrement communiqué à l'appelant et au Ministère public, le Préfet a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Attendu que le Ministère public a également sollicité la confirmation de la décision déferée en faisant valoir ;

- que la décision du Procureur de la République de mettre fin à la garde à vue sous-entendait qu'elle prendrait effet dès que l'arrêté de reconduite à la frontière et la décision de rétention administrative pourraient être notifiées à l'intéressé ;

- que l'absence d'acte pendant les heures ayant précédé la levée de la garde à vue ne rend pas la rétention arbitraire dès lors que la levée de la mesure est intervenue avant l'expiration du délai de 24h00 ;

**DISCUSSION :**

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les services de police que ceux-ci ont été informés à 15h35 que le Préfet prenait un arrêté de reconduite à la frontière et décidait une mesure de rétention administrative à l'encontre de Arif O. et de deux autres étrangers interpellés au même moment et dans les mêmes conditions que lui ;

Attendu qu'à 15h40, les services de police ont porté cette information à la connaissance du Parquet qu'il leur a prescrit de mettre fin à la mesure de garde à vue ; qu'à 15h45 et 15h50 la fin de la garde à vue a été notifiée aux deux autres étrangers ; que la fin de la garde à vue a été notifiée à Arif O. à 19h00 ;

Attendu que le Procureur de la République ayant indiqué qu'il n'entendait pas exercer de poursuites pénales, les nécessités de l'enquête ne justifiaient plus la mesure de garde à vue et d'ailleurs aucun acte n'a été effectué ; que le Procureur de la République ayant prescrit aux services de police de mettre fin à la garde à vue, ceux-ci ne pouvaient plus retenir Arif O. tant bien même le délai de 24 heures n'était pas expiré ;

Attendu en conséquence que le moyen de nullité de la procédure soulevé par Arif O. est justifié ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

2009/209

-3-

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel de Arif O [REDACTED];

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON,

Ordonnons la mise en liberté immédiate de Arif O [REDACTED];

Disons que la présente ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier aux parties présentes qui en accuseront réception, ou sinon, par tous moyens et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accuseront aussi réception,

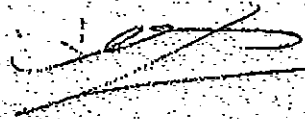
Disons que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 21/07/09 à 12h15.

LE GREFFIER



LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ



Copie certifiée conforme à l'original

